

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 050-2016/ARMP/CRD DU 26 AOÛT 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE LA CONSULTATION RESTREINTE N° 026/DRH/PRMP/DG/CEET/2015
DU 15 JUILLET 2015 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU
TOGO (CEET) RELATIVE AU BILAN COMPLEMENTAIRE
POUR LA VISITE MEDICALE 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 17 août 2016 du laboratoire RAPILABO et enregistrée le 19 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2252 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 17 août 2016 et enregistrée le 19 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2252, le laboratoire RAPILABO, ayant son siège à Lomé, Tél: (00228) 22 22 32 36, Cel. : 90 03 20 10 BP : 2300, représenté par sa Directrice générale, Docteur MESSAN Dédévi, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 026/DRH/PRMP/DG/CEET/2015 du 15 juillet 2015 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relative au bilan complémentaire pour la visite médicale 2015.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a, par procès-verbal daté du 04 août 2016 reçu le 05 août 2016, informé le laboratoire RAPILABO des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 08 août 2016 à 00 heure pour expirer le 29 août 2016 à 00 heure ;



?

Considérant que le recours du laboratoire RAPILABO daté du 17 août 2016 est enregistré le 19 août 2016 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, le laboratoire RAPILABO a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du laboratoire RAPILABO recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare le laboratoire RAPILABO recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au laboratoire RAPILABO, à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

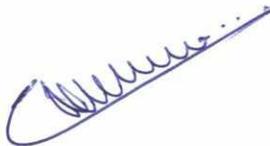
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU